



HAL
open science

Petite histoire d'un droit en devenir : le droit à l'eau

Bernard Drobenko

► **To cite this version:**

Bernard Drobenko. Petite histoire d'un droit en devenir : le droit à l'eau. Fonbaustier, Laurent; Goffaux-Callebaut, Géraldine. Un patrimoine vivant, entre nature et culture : Mélanges en l'honneur de Jérôme Fromageau, Mare & Martin, pp.109-126, 2019, 9782849343982. hal-03005459

HAL Id: hal-03005459

<https://hal.science/hal-03005459v1>

Submitted on 14 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Petite histoire d'un droit en devenir : le droit à l'eau

p.109 et s.

Bernard DROBENKO,
*Professeur Émérite des Universités – ULCO,
Laboratoire TVES (EA 4477) ULCO/Lille 1,
COMUE Lille Nord de France*

Le droit à l'eau et à l'assainissement, dénommé « droit à l'eau » de manière générique, constitue l'un de ces droits de la « dernière génération » qui vient enrichir et compléter les droits de l'Homme. Les droits attachés à la personne humaine dans une approche de l'identité universelle de tout être humain¹, quels que soient sa nationalité, sa race, son ethnie, son sexe, ses croyances philosophiques ou religieuses, ses convictions politiques.

De ce point de vue, la question est clairement posée par la DUDH en 1948, qui place dans la dignité humaine et un ensemble de droits qui y contribuent comme des prérogatives inhérentes aux conditions de survie d'un être humain². Au plan régional, d'autres conventions sur les droits de l'Homme reprennent ces éléments fondamentaux³.

Au-delà des questions fondamentales d'identification dans l'ordre juridique, il s'agit de déterminer l'objet même de cette reconnaissance. En pratique de quoi s'agit-il ? Le droit à l'eau intègre deux volets, l'eau potable et l'assainissement.

Toutefois, avant même d'évoquer ces deux aspects, il paraît nécessaire de distinguer le droit à l'eau, objet de cette reconnaissance de l'accès à l'eau, qui constitue certes une question fondamentale mais qui est à différencier du droit à l'eau lui-même. En effet, l'accès à l'eau concerne, d'une part, d'abord la capacité d'un État souverain à accéder aux éléments territorialisés sur lesquels il exerce son

1. Cf. P.-M. Dupuy, *Droit international public*, Dalloz, 12^e éd., 2014, notamment Ch. 3, 1^{re} partie.

2. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 déc. 1948 à Paris) : préambule, art. 1, 22, 23, 25.

3. Entre autres : la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 nov. 1950, la Charte américaine des droits de l'Homme adoptée à San José, Costa Rica, le 22 nov. 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adoptée à Monrovia le 20 juill. 1979.

pouvoir dans un contexte de situations hydro-conflictuelles qui se multiplient. L'accès à l'eau concerne aussi les modes de régulations entre usages concurrents sur un bassin ou un sous-bassin, à ce titre chaque État organise les modalités d'une gestion « intégrée ». Enfin l'accès à l'eau caractérise les capacités techniques à organiser un service d'alimentation en eau (puits, sources, réseaux, station de traitement des eaux, jusqu'au robinet chez le consommateur). D'autre part, le droit à l'eau constitue un droit fondamental de l'Homme qui comporte deux exigences. Il s'agit pour toute société ou tout groupe humain, d'être en capacité de fournir à chaque être humain une quantité d'eau potable suffisante pour lui permettre de satisfaire ses besoins fondamentaux : éteindre sa soif, cuire ses aliments et assurer son hygiène, mais aussi un équipement (aux fins d'uriner, déféquer et assurer les soins intimes) pour garantir l'intimité, la dignité et l'hygiène, ce qui concerne de manière plus significative les personnes vulnérables comme les jeunes filles, les femmes et les personnes âgées.

Lorsque la dignité est avancée comme un élément essentiel des droits universels de l'Humain, elle comporte entre autres, la nécessité de ne pas priver un être humain d'eau ni d'un équipement pour satisfaire ses besoins.

Les conventions régionales des droits de l'Homme adoptées pendant la même période énoncent les droits fondamentaux sur le même schéma. Ainsi la convention européenne des droits de l'Homme avec les articles 2 et 3 se réfèrent à la dignité humaine, au respect de l'intégrité de la personne avec la protection du droit à la vie mais aussi le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁴. L'appréciation contemporaine du droit à l'eau repose sur ces aspects fondamentaux. C'est au niveau international qu'apparaîtront les conditions à l'émergence d'un droit à l'eau (I). Cependant, nonobstant les évolutions intervenues, la mise en œuvre de ce droit révèle, malgré la situation planétaire à cet égard et les engagements des États, quelques difficultés quant à sa réalisation (II).

I. De l'émergence d'un droit

Les droits de l'Homme ont été reconnus de manière caractérisée au xx^e siècle, le point focal de ces droits est la reconnaissance d'un universel humain qui permet d'identifier les éléments qui contribuent au respect d'un minimum d'identité physique et psychique. Le droit à l'eau et à l'assainissement contribue indirectement puis directement à cette identité universelle. Ainsi, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en son article 25-1, exprime l'exigence que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habitat, le

4. Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 nov. 1950.

logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». Elle donne alors sens à la dignité humaine, en énonçant que « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la Sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays⁵.

Au-delà de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme l'exigence de dignité sont rappelés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit « la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁷.

Au-delà de ce dénominateur commun minimum, force est de constater que le droit à l'eau et à l'assainissement a fait l'objet d'une intégration conventionnelle explicite, puis d'une affirmation plus autonome caractérisée.

A. Une intégration explicite

Cette intégration va se développer avec des conventions internationales sectorielles, elle sera confirmée par les tribunaux.

1. L'intégration conventionnelle aux droits universels fondamentaux

Cette intégration va se développer en prenant en compte la position de l'être humain au regard de sa situation, voire de son état.

La question de l'eau et de l'assainissement est intégrée de manière plus directe par un ensemble de conventions sectorielles, l'objectif étant de préserver l'être humain en satisfaisant ses besoins fondamentaux et assurer sa dignité. Il en est ainsi :

– de la convention du 12 août 1949 sur les droits des prisonniers de guerre⁸, dont l'article 26 impose que « de l'eau potable en suffisance soit fournie aux

5. Art. 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 déc. 1948 à Paris).

6. Notamment art. 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 déc. 1966.

7. Art. 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 déc. 1966.

8. Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

prisonniers de guerre », tandis que pour l'article 29, « les prisonniers de guerre disposeront jour et nuit d'installations conformes aux règles d'hygiène et maintenues en état constant de propreté » ;

– de la convention relative aux droits de l'enfant⁹, qui précise en son article 24 que les États prennent les mesures appropriées pour « Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel » ;

– de la convention sur le droit des femmes¹⁰, dont l'article 14 h) dispose que les États parties assurent le droit « De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications » ;

– de la convention sur les droits des handicapés¹¹ qui précise en son article 28 que « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille... » et qu'ils prennent des mesures pour « Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre... »

– de la Convention concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux¹², qui concerne en fait l'ensemble des activités. L'Organisation internationale du Travail rappelle en 2009 les exigences en vigueur au regard des conditions de travail. Au titre de la sécurité et la santé au travail, parmi les principes généraux adoptés par les États, figure, aux articles 12 et 13 l'obligation suivante : « de l'eau potable ou une autre boisson saine doit être mise en quantité suffisante à la disposition des travailleurs », ainsi que « Des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées permettant de se laver doivent être prévus en nombre suffisant et être convenablement entretenus »¹³.

2. Une confirmation régionale

La plupart des conventions régionales relatives aux Droits de l'Homme vont confirmer l'approche des Nations. L'intérêt de leur développement réside dans les décisions prises par les cours de justice chargées de les faire appliquer.

9. Convention relative aux droits de l'enfant du 20 nov. 1989.

10. Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes du 18 déc. 1979.

11. Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 déc. 2006 entrée en vigueur le 3 mai 2008.

12. Convention concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux adoptée le 8 juill. 1964, entrée en vigueur le 9 mars 1966.

13. Art. 12 et art. 13 de la Convention concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux adoptée le 8 juill. 1964, entrée en vigueur le 9 mars 1966.

Ainsi le droit européen, avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, s'attache à préserver les éléments qui constituent le fondement de la dignité humaine, en se référant à l'intégrité de la personne avec la protection du droit à la vie mais aussi le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La CEDH en tire les conséquences en considérant que « le surpeuplement de cellules carcérales, l'insuffisance de soins médicaux et des conditions d'hygiène et d'assainissement, associés à la durée de la détention », constituent un traitement dégradant. De même que le fait de placer un individu en détention dans des conditions telles qu'il ne dispose pas d'eau, entre autres éléments, constitue une atteinte à sa dignité.

De même que pour la Convention américaine des Droits de l'Homme (article 5), la privation des éléments essentiels à la vie constitue une violation de la dignité humaine qui doit être garantie par les États¹⁴. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme s'est appuyée sur la Convention pour sanctionner des États en considérant par exemple que « la privation de terres ancestrales et des ressources naturelles, d'eau en particulier car les femmes devaient parcourir de longues distances pour en disposer, et d'alimentation constitue une violation du respect de la vie protégée par l'article 4 de la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme »¹⁵, de même qu'elle a considéré que la privation d'aliments et d'eau infligée à des prisonniers constitue une violation des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine¹⁶.

Dans le même sens, la Charte Africaine des droits de l'Homme fait explicitement référence à la dignité humaine (articles 5 et 19), la santé (articles 16 et 18)¹⁷. Il en est de même de la Convention africaine des droits de l'Homme, qui énonce en son article 15 que « Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. À cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour : a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire »¹⁸.

14. Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 nov. 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme).

15. Points 116, 144, 156 et s., CIDH arrêt du 29 mars 2006, *Comunidad Indígena Sawhoyamaxa vs. Paraguay*.

16. CIDH, 25 nov. 2006, points 262 et s., *Caso del Penal Miguel Castro Castro vs/ Peru – Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, décision Caso del Penal Miguel Castro Castro Vs. Peru sentencia de noviembre 2006*.

17. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adoptée à Monrovia le 20 juill. 1979. Êtes-vous sûr que vous pourrez citer ainsi, aussi précisément, tous les éléments pertinents.

18. Protocole à la Convention africaine des droits de l'Homme et des peuples signé à Maputo le 11 juill. 2003.

B. Une autonomisation caractérisée

L'évolution des droits de l'Homme au xx^e siècle conduit à préciser certains droits, à en caractériser d'autres, notamment au regard des évolutions de la condition humaine sur la planète. De ce point de vue, les réflexions engagées au niveau universel sur la reconnaissance du droit à l'eau vont conduire à dégager peu à peu les conditions de sa reconnaissance.

1. Les premières avancées

À la suite de Stockholm en 1972, la première conférence mondiale Habitat 1 à Vancouver en 1996 conduit à une déclaration précisant que les « politiques doivent faciliter l'acheminement rapide et l'amélioration continue de la qualité de vie de tous les peuples, à commencer par la satisfaction des besoins essentiels de nourriture, d'abris, d'eau potable, d'emploi, de santé, d'éducation, de formation, de sécurité sociale, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'idéologie, l'origine nationale ou sociale ou toute autre cause, dans un cadre de liberté, de dignité et de justice sociale », ce qui sera conforté à Istanbul (Habitat 2) en 1996 avec le droit à un logement convenable. Dans le même sens, le principe 5 de la Déclaration de Rio énonce l'obligation d'éradiquer la pauvreté, tandis qu'à Johannesburg sont confirmés les objectifs du millénaire. Les premières formulations pour un droit à l'eau apparaissent avec une résolution de 2000, qui recommande à la Commission des droits de l'homme de l'ONU d'adopter une résolution relative à la reconnaissance du droit à l'eau, avec sa composante indissociable »¹⁹, puis c'est le conseil économique et social des Nations Unies qui va engager le processus de reconnaissance spécifique du droit à l'eau et à l'assainissement avec l'adoption d'une observation générale relative au droit à l'eau en 2002²⁰. Face aux réticences de nombreux États, les travaux du Conseil économique et social vont être approfondis dans le cadre de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU. Ainsi, deux rapports vont contribuer à faire évoluer de manière significative le processus de reconnaissance du droit à l'eau. Le premier intervient en 2003 et vise à déterminer les droits et obligations en matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement²¹.

19. ONU, Haut-Commissariat aux Droits de l'homme – Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Résolution. 2000/8, renvoyant au projet de décision E/CN.4/2001/2 – E/CN.4/ Sub.2/2000/46.

20. ONU, Conseil économique et social, comité des droits économiques, sociaux et culturels 22^e session 11-29 nov. 2002. Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Observation générale n° 15, nov. 2002, ONU, Conseil économique et social. Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Le droit à l'eau, p. 5.

21. ONU, Commission des droits de l'homme Droits économiques, sociaux et culturels Rapport de M. El, Hadji Guissé, « Le droit à l'eau et à l'assainissement », 11 août 2003.

Le second permet de préciser les conditions de formulation et de mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement²².

2. Une affirmation sans ambiguïté

Elle intervient avec l'adoption d'une résolution de référence du 28 juillet 2010²³. Cette résolution constitue la première formulation expresse établissant à ce niveau le rapport entre droit de l'homme et droit à l'eau, intégrant l'assainissement. Cette déclaration énonce en son point 1 que « le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ». Parmi les États qui se sont abstenus, mentionnons : l'Australie, le Canada, l'Éthiopie, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Turquie. Le positionnement des États opposés à cette reconnaissance, certains s'étant abstenus, révèle des motivations différenciées : une question de souveraineté nationale, des mesures équivalentes existantes, l'imprécision de la résolution mais aussi le caractère insuffisant de la déclaration, notamment au regard des obligations des États.

Deux mois plus tard, les Nations Unies adoptent une nouvelle résolution, énonçant que « le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité »²⁴.

Lors de la Conférence de Rio + 20, les États adoptent la déclaration qui précise : « Nous réaffirmons les engagements pris en faveur du droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui doit être réalisé progressivement pour nos peuples dans le plein respect de la souveraineté nationale »²⁵.

Les objectifs de développement durable (ODD) adoptés en 2015 conduisent à préciser que les États s'engagent pour « Un monde où les engagements que nous avons pris concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement soient tenus et où il y ait une meilleure hygiène »²⁶.

Lors de la soixante-dixième session en 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle l'enjeu de la reconnaissance du droit à l'eau et les engagements

22. ONU, Commission des droits de l'homme. Rapport de l'experte indépendante Catarina de Albuquerque, ref. A/HRC/12/24, 1^{er} juill. 2009, n° 67.

23. AG des Nations Unies, 64^e session le 28 juill. 2010, Résolution A/64/L.63/Rev.1.

24. Résolution 15/9 du Conseil des Droits de l'homme en date du 30 sept. 2010.

25. Point 121 de la déclaration adoptée en juin 2012 lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Déclaration de Rio + 20. Résultats de la Conférence, *L'avenir que nous voulons*, ONU A/CONF.216/L.1.

26. AG de l'ONU, août 2015, Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 Document A/69/L.85 point 7 « notre projet ».

des États en 2010 pour ce faire, en appelant les États à « Assurer la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou des groupes marginalisés... »²⁷, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités découlant de facteurs tels que les disparités entre les zones urbaines et rurales, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de revenu et d'autres éléments pertinents. Le cadre politique et juridique posé, il s'agit d'apprécier comment les États, notamment la France, mettent en œuvre ce droit.

II. À sa difficile réalisation

A. Les attermoissements de la reconnaissance

1. Des formalisations différenciées

Nonobstant les évolutions du droit universel, les droits régionaux ont aussi contribué à l'affirmation du droit à l'eau. Nous prendrons deux exemples :

– Le protocole de Londres à la Convention d'Helsinki de 1999 précise en son article 4 que les parties prennent toutes les dispositions pour assurer « a) Un approvisionnement adéquat en eau potable salubre... » et « b) Un assainissement adéquat d'une qualité propre à permettre de protéger suffisamment la santé de l'homme et l'environnement grâce en particulier à la mise en place, à l'amélioration et au maintien de systèmes collectifs. » Devenue à portée universelle, cette convention permet ainsi au droit à l'eau de bénéficier d'une première application conventionnelle à ce niveau.

– La Charte arabe des droits de l'Homme traduit la nécessité de fournir de l'eau potable et un équipement d'assainissement ; en effet, elle précise que les États « prendront, parmi les diverses mesures : « 5) garantie à chacun de la nourriture de base et de l'eau potable ; 6) lutte contre les facteurs de pollution de l'environnement et fourniture de moyens d'assainissement »²⁸.

27. AG des Nations Unies. Soixante-dixième session. Troisième Commission. Point 72 b) de l'ordre du jour – Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement Ref. A/C.3/70/L.55/Rev.1, 18 nov. 2015.

28. Art. 39 de la Charte arabe des droits de l'Homme adoptée à Tunis en mai 2004 et entrée en vigueur le 15 mars 2008.

En revanche, au niveau européen, nous constatons une certaine réticence à la reconnaissance formelle du droit à l'eau. Le Conseil de l'Europe doit ici être distingué de l'Union européenne. Le Conseil a en effet d'abord adopté la Charte européenne des ressources en eau, qui énonce en son point 5 que « Toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels »²⁹, puis une résolution dès 2004 qui précise que « l'eau, surtout l'eau potable, doit être considérée comme un droit fondamental de l'être humain »³⁰. En ce sens, le Conseil de l'Europe traduit l'approche de la Convention européenne et les décisions rendues par la CEDH.

Si les droits fondamentaux dont la dignité et les divers éléments relatifs aux droits fondamentaux apparaissent bien dans la Charte des Droits fondamentaux³¹, la reconnaissance formelle du droit à l'eau fait apparaître un blocage. En effet, alors même que son représentant lors de la journée mondiale de l'eau en 2010 rappelait l'urgence de la situation à cet égard en Europe³², l'Union Européenne n'a pas encore reconnu ce droit. Cependant, dans une motion adoptée le 6 juin 2012, le parlement européen a adopté une résolution argumentée relative à ce droit et invitant la Commission à engager avec le parlement un processus de reconnaissance du droit à l'eau comme droit fondamental³³. Une initiative citoyenne « Right2Water » en faveur de la reconnaissance du droit à l'eau sera déposée dès 2012, qui recueillera près de 2 millions de signatures, remises à la Commission en septembre 2013³⁴. Dans un communiqué de presse du 13 mars 2014, la Commission prend certes note de l'intérêt de cette proposition, souligne les actions et financements conduits par la Commission en matière d'eau potable et d'assainissement mais renvoie aux États, qu'elle encourage à agir, le soin de procéder à la reconnaissance du droit à l'eau³⁵.

29. Charte européenne des ressources en eau adoptée par le bureau du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère, adoptée le 17 oct. 2001.

30. Résolution 183 (2004)1, adoptée le 27 mai 2004 sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau potable.

31. Préambule et art. 1 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 déc. 2000 (publiée au *JOUE* le 14 déc. 2000) et intégrée au traité de Rome depuis 2004, constituant aujourd'hui aux termes de l'art. 6 du traité de Lisbonne l'un des piliers de l'Union européenne.

32. Déclaration de la Haute Représentante, Mme Catherine Ashton, au nom de l'UE, commémorant la Journée mondiale de l'eau, le 22 mars 2010.

33. Parlement européen séance plénière 6 août 2012 Committee on the Environment, Public Health and Food Safety – Motion for a European parliament resolution on the implementation of EU water legislation, ahead of a necessary overall approach to European water challenges. Ref. (2011/2297(INI)).

34. <http://www.right2water.eu/fr/>

35. Commission européenne, Communiqué de presse du 13 mars 2014 – commission européenne service de communication

2. Des apports étatiques différenciés

C'est au niveau des États et au plan local que le droit à l'eau prendra sa réelle dimension. Plusieurs États ont adopté des textes, plus ou moins caractérisés au regard de l'affirmation du droit à l'eau. Notons quelques nuances selon les États. En considérant ces pratiques, et sans être exhaustif, nous observons que :

- certains États ont intégré directement le droit à l'eau dans leur constitution (Équateur, Bolivie³⁶) ;
- certains États ont procédé à une reconnaissance législative du droit à l'eau (Argentine, Niger, Paraguay, Belgique/Wallonie) ;
- certains États mettent en œuvre des modalités d'intervention pour satisfaire les besoins de certaines populations fragilisées (Belgique, Chili, Espagne, Nicaragua, Royaume-Uni, Sénégal, Luxembourg, France, Suède etc.).

Plusieurs États reconnaissent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement : c'est le cas de l'Afrique du sud, de l'Algérie, du Brésil, du Luxembourg, de la France, du Pérou, du Québec, de l'Uruguay ou du Venezuela.

Ce contexte juridique, résultant d'évolutions politiques, caractérise une reconnaissance formelle du droit à l'eau. Il en résulte une définition partagée.

Si ces textes caractérisent l'évolution des droits de l'homme au cours de cette période, les juridictions saisies ont affirmé la portée de ces droits en soulignant l'exigence de fournir de l'eau potable et un équipement d'assainissement.

Ainsi, au niveau régional, pour la Cour européenne des droits de l'Homme « le surpeuplement de cellules carcérales, l'insuffisance de soins médicaux et des conditions d'hygiène et d'assainissement, associés à la durée de la détention, constituent un traitement dégradant »³⁷ De même que le fait de placer un individu en détention dans des conditions telles qu'il ne dispose pas d'eau, entre autres éléments, constitue une atteinte à sa dignité.

Une approche identique est développée par la CIDH. C'est aussi le cas de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. En effet, dans une décision du 29 mars 2006 relative à la situation de la communauté Sawhoyamaxa, la Cour considère que, en raison de la culture même de ces populations et de leurs relations à l'environnement naturel, la privation de terres ancestrales et des ressources naturelles, d'eau en particulier, car les femmes devaient parcourir de longues

36. Le Parlement slovène a inséré dans la Constitution le jeudi 17 nov. 2016 la reconnaissance du droit à l'eau et son exclusion de toute marchandisation avec la formule suivante : « L'approvisionnement en eau de la population est assurée par l'État via les collectivités locales, directement et de façon non-lucrative. Les ressources en eau sont un bien public géré par l'État. Elles sont destinées en premier lieu à assurer l'approvisionnement durable en eau potable de la population, et ne sont à ce titre pas une marchandise ».

37. CEDH, 19 avril 2001, *Peers contre Grèce*, n° 28524/95.

distances pour en disposer, et d'alimentation, constitue une violation du respect de la vie protégée par l'article 4 de la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme, que la privation des éléments essentiels à la vie constitue une violation de la dignité humaine qui doit être garantie par les États.

Elle a aussi jugé que l'assainissement contribuait, avec d'autres droits, tels que l'alimentation, le logement ou la santé, à la réalisation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne.

Le comité des droits de l'Homme de l'ONU a rendu plusieurs décisions relatives à la mise en œuvre du pacte international des droits civils et politiques. Elle qualifie de traitement cruel, inhumain ou dégradant la détention d'une personne avec de l'eau potable rationnée, sans eau pour les toilettes et n'ayant pu se doucher que deux fois au cours de sa détention de plusieurs mois.

B. Les difficultés de la mise en œuvre en France

La France a soutenu l'adoption de ces textes, tant à l'ONU, lors de la Conférence de Rio, qu'auprès du Conseil de l'Europe. A-t-elle adopté un texte en conformité avec ses engagements ? La mise en œuvre du droit à l'eau en France semble s'inscrire dans un contexte de réticences et de malentendus, révélant une réelle ambiguïté ; dans le même temps des initiatives ont permis d'aboutir à une proposition de loi.

1. Un contexte ambigu

Les garanties relatives à la dignité humaine et au respect des droits fondamentaux peuvent résulter de diverses modalités d'intervention. Dans le contexte français de la reconnaissance du droit à l'eau, plusieurs éléments contribuent à maintenir une réelle confusion entre des droits et obligations de nature et de fondement différenciés des éléments qui contribuent à la reconnaissance du droit à l'eau. Les plus caractéristiques sont relatifs :

– à la différenciation entre accès à l'eau et droit à l'eau. L'affirmation du législateur en 2006 que « chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous »³⁸ a conduit certains auteurs à en tirer la conclusion que le droit à l'eau venait d'être reconnu en France. Mais c'est ignorer la différence, pourtant déjà énoncée par le Comité économique et social des Nations Unies et le rapport Guissé, entre accès à l'eau et droit à l'eau (cf. introduction). Cette confusion sera entretenue jusqu'à la discussion de la proposition de loi ;

38. Art. L. 210-1 issu de l'art. 1 de la loi 2006-1772 sur l'eau précisant que « chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

– au logement. Un double dispositif a été instauré en France concernant le logement. Le premier concerne l'obligation de fournir un logement décent³⁹, ce qui implique que chaque logement bénéficie, entre autres, de l'eau potable et d'un équipement destiné aux eaux usées. Le second est relatif à la reconnaissance du droit au logement qui, tout en confortant l'exigence première conduit à une obligation de résultat pour les pouvoirs publics⁴⁰. La protection des personnes les plus démunies impose donc de fournir un logement, d'interdire les expulsions à certaines périodes de l'année et aussi d'interdire les coupures d'eau toute l'année. Ce faisant, le législateur assure une protection des plus démunis par une action préventive, à la fois technique (l'interdiction des coupures) et financière (aide via un fonds social). En 2013 le législateur instaure un dispositif préventif de prise en charge des plus démunis en introduisant des mesures permettant de limiter les situations de détresse et de garantir aux humains occupant ces logements un minimum de dignité⁴¹. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement⁴². Ainsi l'eau potable et l'assainissement constituent des éléments indissociables de la fourniture d'un logement. C'est ainsi qu'en France la reconnaissance expresse du droit au logement et l'exigence de fournir un logement décent vont conduire le législateur à préciser les conditions qui en déterminent la réalité. Dans les habitations principales, le législateur a instauré un double dispositif d'interdiction de coupure. Le premier concerne, pendant la période hivernale, c'est-à-dire du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz. Le second, qui concerne la fourniture d'eau, s'impose depuis 2007 toute l'année⁴³. Mais la plupart des opérateurs ont ignoré ces obligations et de nombreuses coupures sont intervenues en France au cours des dernières années. Elles ont été condamnées par les tribunaux⁴⁴ jusqu'à une décision du

39. L'art. 187 de la loi 2000-1208 du 13 déc. 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), ses conditions sont précisées par le décret n° 2002-120 du 30 janv. 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'art. 187 de la loi n° 2000-1208 SRU, *JO* du 31 janv. 2002.

40. Art. L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *JO* n° 55 du 6 mars 2007 (le premier texte en la matière : la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, *JO* du 2 juin 1990).

41. Modifié par l'art. 19 de la loi 2013/312 du 15 avr. 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, *JO* du 16 avr. 2013.

42. 1^{er} alinéa de l'art. L. 115-3 CASF précité.

43. Additif à l'art. 115-3 du CASF inséré par l'art. 36-2° de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 précitée.

44. Parmi les nombreux exemples : TI Bourges, Ordonnance de référé 12 nov. 2014 n° 12-14-00229 ; TGI Valenciennes, ordonnance de référé, 25 nov. 2014 n° 14/00282 ; TGI Amiens, ordonnance de référé, 19 déc. 2014 n° 14/00546.

Conseil Constitutionnel⁴⁵. Pour contourner cette interdiction les opérateurs ont baissé le débit de fourniture d'eau, opération qualifiée de « lentillage »⁴⁶. Pour les juridictions, elle conduit *in fine* à priver les usagers de suffisamment d'eau pour leurs besoins, ce qu'elles ont condamné, y compris en appel. En effet, la Cour d'appel de Limoges, confirmant la condamnation, précise : « Une douche (de l'ordre de 5 minutes) nécessite entre 60 et 80 litres d'eau. Avec ce débit, même sur une base de 60 litres, il faut plus de deux heures et demi (2 h 40) pour prendre une douche – si tant est d'ailleurs que cela soit possible – ou du moins pour avoir la quantité équivalente, sans autre usage. Mais un bain est plus consommateur d'eau, environ deux fois plus, de sorte qu'il faudrait près de cinq heures pour préparer un bain, toujours sans autre usage. Pour emplir une chasse d'eau il faut près d'une demi-heure. Il est peu probable qu'avec un tel débit un lave-linge puisse fonctionner »⁴⁷.

Ce contexte d'ambiguïté, entretenu par un ensemble d'intervenants et qui n'est relatif par ailleurs qu'à la mise en œuvre du droit au logement, doit être dissocié de la reconnaissance du droit à l'eau, aux conditions de la résolution des Nations Unies. Un processus de reconnaissance va être engagé.

2. L'amorce d'un processus de reconnaissance effective

Au cours des années quatre-vingt-dix et 2000, plusieurs propositions de loi ont été présentées au parlement mais elles n'ont pas abouti. Il en est ainsi en 2012 avec une proposition visant à instaurer un dispositif curatif d'accompagnement des plus démunis⁴⁸ et le 28 janvier 2013 avec une proposition de loi du 28 janvier 2013 conduisant à instaurer un système de tarification progressive et un mécanisme de solidarité dans le cadre des redevances existant dans le domaine du service de l'eau⁴⁹.

Dès 2012, plusieurs ONG nationales, dont France Libertés et la coordination eau, se sont mobilisées et ont proposé un texte permettant la mise en œuvre du droit à l'eau, en application de la résolution des Nations Unies de 2010.

45. Décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, Société SAUR SAS [Interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales] JO du 31 mai 2015.

46. TI Limoges ordonnance de référé du 6 janv. 2016 RG 15/001264, France Libertés/Saur ; TI Puteaux ordonnance de référé du 15 janv. 2016 – Minute R50/2016, RG 12-12-000236 Fondation France Libertés/Veolia.

47. CA Limoges arrêt du 15 sept. 2016, SAS Saur c/ Mme V. épouse R., Fondation France Libertés, Association coordination eau Ile de France – Arrêt n° 857 RG n° 16/00093.

48. Sénat, document n° 109, proposition de loi du 24 nov. 2009, Assemblée nationale, document n° 121, proposition de loi du 24 juill. 2012.

49. Proposition de loi n° 80 du 17 janv. 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, adoptée en première lecture, qui deviendra la loi « Brottes ».

Il va en résulter un texte consensuel, fondé sur la reconnaissance d'un droit fondamental que plusieurs partis politiques vont s'approprier. Ainsi ce texte sera présenté une première fois, à travers une proposition de loi soutenue par plusieurs parlementaires et déposée à l'Assemblée nationale en 2013. Après discussion en commission de développement durable, le texte fera l'objet de quelques adaptations pour être présenté en discussion avec un rapporteur désigné⁵⁰.

Après discussion en commission, l'Assemblée Nationale examine le 14 juin 2016 la proposition de loi n° 758 visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui sera adoptée en première lecture⁵¹.

À la lumière des textes internationaux, nous pouvons constater que le texte adopté en première lecture fait apparaître une avancée significative pour la reconnaissance du droit à l'eau en France, mais, dans le même temps, l'examen précis du texte, éclairé par les débats parlementaires, permet de souligner les hésitations, les manquements voire les insuffisances au regard des objectifs poursuivis.

En effet, de manière générale, le texte de la loi vise à la « mise en œuvre effective du droit à l'eau ». Or plusieurs dispositions de la loi s'attachent à mentionner de manière « maladroite » mais peut être volontaire « l'accès à l'eau potable ». Nous savons combien les grands gestionnaires, notamment privés, de l'eau potable sont réticents à la reconnaissance du droit à l'eau (cf. AEF et diverses publications). Si la loi porte sur le « droit à l'eau », les dispositions législatives doivent bien se référer au « droit à l'eau », voir notamment l'ajout du dernier alinéa de l'article 1, de l'article 6 et de l'article 7. Dès lors que le droit à l'eau est un droit de l'Homme, sa reconnaissance, indépendante de toute condition économique ou financière, doit simplement viser à satisfaire les besoins fondamentaux d'un être humain et à lui assurer la dignité, l'intimité, l'hygiène pour ce qui est de l'assainissement. Les députés ont substitué le terme « besoins élémentaires » à « besoins fondamentaux » sans justification clairement énoncée.

L'article 1 vise à la reconnaissance du droit à l'eau. Il est clair dans son affirmation, cependant a été supprimée la responsabilité de l'État, acteur central et majeur dans le cadre d'un État unitaire de la solidarité nationale, comme « garant de ce droit », même si avec les collectivités il peut effectivement contribuer à sa mise en œuvre. Le maintien de l'État comme garant constitue bien un élément indissociable d'une responsabilité clairement identifiée quant à la mise en œuvre d'un droit universel. De plus, la formulation retenue par les parlementaires est la

50. Proposition de loi n° 3199, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement par Michel Lesage.

51. Proposition de loi n° 758 *visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement*, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, texte n° 685, déposée au Sénat le 15 juin 2016 et renvoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

suivante : « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement comprend le droit, pour chaque personne physique dans des conditions compatibles avec ses ressources ». En fait, ils subordonnent la réalisation de ce droit à la capacité de ressources des bénéficiaires ; voilà donc un droit fondamental de l'humain dont la réalisation est suspendue à la compatibilité avec les moyens dont disposent ou pourraient disposer les plus démunis. Or, la reconnaissance de ce droit est précisément fondée sur la situation économique dramatique des plus démunis qu'il s'agit d'aider à survivre.

De plus, dans cet article, les parlementaires ont ajouté un dernier alinéa, peut-être dans un but « pédagogique », qui modifie l'article 210-1 du code de l'environnement. Cet apport est à la fois inutile et contradictoire avec l'affirmation d'un droit de l'Homme. En effet, l'article 210-1 du code de l'environnement vise un double objectif. Il s'agit d'une part de l'accès à l'eau (c'est-à-dire les moyens techniques et opérationnels permettant de distribuer de l'eau – puits, source, robinet etc.), mais il ne préjuge pas de la mise en œuvre du droit à l'eau, et, d'autre part de la subordination de cet accès à « des conditions économiquement acceptables par tous », ce qui revient à conditionner un droit de l'Homme à une condition économique et surtout financière et signifie que la justification économique suffit à ne pas mettre en œuvre ce droit. Aucun droit de l'Homme n'est ainsi subordonné à une condition économique, ce qui conduit *in fine* à admettre qu'il peut ne pas être mis en œuvre. En terme de cohérence législative et au regard de la reconnaissance d'un droit de l'Homme, la démarche cohérente consisterait à supprimer, dans l'article L. 210-1 du code de l'environnement, toute référence à l'accès à l'eau, et à minima à ne pas y ajouter cet apport fort préjudiciable à la mise en œuvre du droit à l'eau.

La discussion⁵² de cet article a conduit un parlementaire à proposer un amendement visant à instaurer la gratuité des premiers litres d'eau. Cet amendement a été rejeté sur des arguments qui révèlent à la fois la méconnaissance du sujet par certains parlementaires mais également leur manque d'audace. En effet, cette gratuité, indissociable d'une progressivité réelle, révèle l'universalité du droit à l'eau, la nécessaire prise de conscience de l'importance (culturelle, sociale, environnementale) de l'eau que la progressivité instaure, mais aussi une justice car la gratuité étant proportionnelle au nombre de personnes dans le ménage, elle ne pénalise pas les plus démunis ; en revanche elle permet de sanctionner les surconsommations d'eau potable liées soit à des loisirs (piscines par exemple) soit à des besoins économiques. De plus cette gratuité permettrait de simplifier le dispositif de la loi en allégeant de manière substantielle le volet financier « préventif ».

Les articles 3 et 4 présentent en l'état une certaine complexité. Un amendement, proposé pour assurer la mise en œuvre d'un droit universel avec la gratuité

52. Cf. le débat à l'Assemblée Nationale lors de la discussion du texte, séance du 14 juin 2016.

des premiers litres d'eau, sera rejeté⁵³. L'absence de gratuité des premiers litres d'eau potable impose un « dispositif préventif » et bien sûr un « dispositif curatif ». À ce stade, il existe déjà un dispositif technique préventif instauré dans le cadre du droit au logement et à travers un décret d'application, les deux ayant été adoptés en 2013 et 2014⁵⁴. Ce dispositif repose sur la mise en œuvre de procédures impliquant les divers acteurs (collectivités, services de l'État, distributeurs d'eau), mais de nombreux obstacles rendent sa mise en œuvre aléatoire, en particulier la saisine systématique des services sociaux en cas de difficulté de paiement et l'identification par tout distributeur d'un correspondant solidarité-précarité⁵⁵.

Afin d'assurer le financement de la mise en œuvre du droit à l'eau, un fonds national de solidarité, reposant sur une péréquation nationale, a été instauré par la proposition de loi. Ainsi, il s'agit de généraliser les fonds « logement » et de créer, comme le précise la proposition de loi déposée, le « fonds national solidarité eau », alimenté par un complément de taxe sur les eaux commercialisées (article 5).

Mais les discussions à l'Assemblée nationale vont conduire à sursoir à la création de ce fonds et à supprimer dans un premier temps cet article 5. Les échanges parlementaires révèlent ici tout autant qu'un certain manque de courage, le poids des groupes de pression doublé d'une certaine méconnaissance de la portée d'un dispositif de péréquation. La proposition de loi visait en effet à créer un système de solidarité et de péréquation au niveau national, indépendamment de la gestion des services publics qui relèvent de logiques différentes (public ou privé) et qui s'appuient déjà sur des territoires connaissant de profondes disparités, notamment au regard des populations, certaines communes ayant à traiter des situations sociales beaucoup plus importantes que d'autres (notons par exemple les disparités entre Saint-Denis et Neuilly-sur-Seine). De plus, la proposition de loi visait à ajouter à une taxe existante sur l'eau commercialisée un pourcentage très bas (dixièmes de centimes d'euros) afin de faire prendre conscience à tous les consommateurs d'une part de l'importance que représente l'eau potable (qui est généralement de bonne qualité) et, d'autre part, de ce que représente la marchandisation de l'eau emballée (plus de 9 milliards de litres en France). De ce fait, la proposition de loi touchait donc marginalement un secteur qui vise à marchandiser l'eau, bien commun, dans une approche pédagogique. Or les débats parlementaires révèlent deux éléments. D'une part, la puissance des « lobbies des marchands d'eau » dont certains parlementaires se sont fait l'écho en exagérant l'impact de cette disposition financièrement marginale, et d'autre part, et de manière surprenante, l'insistance à vouloir pénaliser les opérateurs

53. Amendement n° 37, proposé par la député(e) Mme Fanny Dombre Coste.

54. Loi « Brottes » précitée modifiant l'art. L. 115-3 CASF et le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, *JO* du 14 août 2008, modifié par décret n° 2014-274 du 27 févr. 2014.

55. Art. 11 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014, précité.

des services de gestion de l'eau potable en ignorant qu'ils sont aussi publics, que nous sommes là dans le petit cycle de l'eau et que ce sont encore les usagers de ces services qui paient alors qu'ils sont déjà fiscalement particulièrement sollicités sur leur facture d'eau.

L'article 8 donne au Comité National de l'eau compétence pour dresser un bilan sur la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement. Il peut être étonnant d'attribuer cette compétence à une institution consultative. De plus, cette institution ne s'est pas illustrée (y compris via son président lors des débats parlementaires sur cette proposition) par son engouement pour une reconnaissance effective du droit à l'eau⁵⁶ (position de décembre 2015 et lettre à la Ministre fin décembre 2015). Ce choix est d'autant plus étonnant qu'existe au sein de l'ONEMA un « observatoire des services d'eau et d'assainissement » dont les missions sont justement d'assurer le suivi de ces services ! Le CNE a démontré depuis son instauration qu'il est le lieu d'expression des divers groupes d'influence. Institution émettant des avis sur la politique de l'eau, ses positionnements et sa capacité d'intervention à ce niveau conduisent à plaider pour ne pas lui confier cette mission. De plus, il ne dispose pas des moyens opérationnels pour assurer ce suivi.

Il serait opportun de confier le suivi et la rédaction du rapport à l'Observatoire des services d'eau et d'assainissement, sous la responsabilité de l'ONEMA, devenue AFB⁵⁷.

Après une adoption a minima donc, mais néanmoins avec le principe de la reconnaissance du droit à l'eau, le texte a été transmis au Sénat⁵⁸. La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable saisie pour examen adopte, après discussion et retrait d'un amendement, la proposition en l'état⁵⁹. Elle est mise à l'ordre du jour le 22 février 2017. Malgré le travail pédagogique de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et du rapporteur, plusieurs sénateurs se sont distingués en séance par la présentation d'amendements que l'on pourrait qualifier d'obstruction et de discussions visant à consommer le temps imparti par le règlement⁶⁰. In fine, faute d'adoption dans les délais, le Président de séance interrompt l'examen du texte.

56. Dans une résolution de décembre 2015, le CNE a émis un avis réservé sur cette proposition, le Président du CNE a commis un courrier à la Ministre en charge de l'environnement pour confirmer ces réserves.

57. Agence Française pour la Biodiversité, art. L. 131-8 et s. C.env., art. 20 et s. de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1), *JO* du 9 août 2016.

58. Proposition de loi n° 685 visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement, enregistrée au Sénat le 15 juin 2016.

59. Proposition de loi n° 416 visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement.

60. Le groupe écologiste, porteur du projet, disposant à ce titre de quatre heures. Notons le travail du rapporteur, le sénateur Dantec, ainsi que les arguments, du secrétaire

La question de la reconnaissance du droit à l'eau en France reste donc suspendue à la volonté des futurs parlementaires en reprenant la discussion sur le texte ou en proposant un nouveau texte, sachant qu'un projet de loi pourrait aussi être déposé. Notons cependant que, dans le même temps, certains des distributeurs ont engagé des actions pour résoudre, dans leur intérêt, la question des impayés par les plus démunis. Au motif que l'interdiction de coupure représentait des pertes de recettes, et alors même que les textes prévoient de régler ces questions, ils proposent désormais aux collectivités des avenants aux contrats de délégation pour leur faire prendre en charge, y compris via une augmentation du prix de l'abonnement, le surcoût ainsi évalué par eux de ces impayés !⁶¹

Conclusion

Si la défense des droits de l'Homme existants constitue un défi permanent pour les humains, dans toute société, leur nécessaire enrichissement apparaît comme une exigence vers ce mieux-être des conditions de vie, et parfois de survie, de tout être humain. Alors même que peu d'États ont expressément reconnu ce droit fondamental⁶², la France, qui en a soutenu l'affirmation et la reconnaissance, dispose d'une occasion d'être le pays européen qui en assure une consécration expresse. Le contenu de cette proposition traverse les courants politiques ; elle est au cœur de l'exigence humanitaire minimale, celle qui confère la dignité à chaque être humain. Si la petite histoire de ce droit mérite d'être conclue pour la France dans une échéance proche pour se conformer aux positions et aux engagements extérieurs, elle peut évoluer, au moins par l'adoption d'une loi, à la lumière du courage et la volonté des parlementaires slovènes.

Le 28 février 2017.

d'État auprès de la ministre de l'Environnement Alain Vidalies et des sénateurs Madrelle, Courteau, Desessard ou Véra qui ont fait prévaloir l'intérêt majeur de ce texte, le travail de co-construction de cette proposition de loi et son adoption consensuelle à l'Assemblée nationale. En revanche, les sénateurs Pointereau, Requier, Cambon, Raison, Maurey ou Genest ont principalement occupé le temps imparti avec un ensemble d'amendements techniques et d'interventions inscrites dans la réitération d'exigences dont il est aisé de percevoir l'objectif : cf : http://www.senat.fr/enseance/2016-2017/416/Amdt_3.html

61. Voir les Sites de Coordination eau Ile de France (<http://eau-iledefrance.fr>) et France Libertés (<http://www.france-libertes.org>), cf. La voix du Nord 11/11/2016 avec un refus d'un élu local face à ces demandes.

62. Le parlement slovène a inscrit le 17 novembre 2016 le droit à l'eau potable dans sa Constitution, v. La Croix 18 nov. 2016 ; *Géopolis Franceinfo*, 18 nov. 2016 par P. Magnan.